

BVGer D-6396/2025 vom 24. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6396_2025_d20250724

FR: TAF D-6396/2025 du 24 juillet 2025

IT: TAF D-6396/2025 del 24 luglio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 24 juillet 2025

Erwägungen

E. 32

p. 8, audition sur les motifs II, question 27 p. 6 s.), que rien au dossier ne laisse à penser qu'elle se retrouvera dans l'impossibilité de poursuivre son traitement tant psychothérapeutique que médicamenteux initié en Turquie, une fois de retour dans ce pays, que ce soit auprès de son ancien thérapeute ou auprès d'un nouveau médecin psychiatre, qu'au demeurant, elle pourra, en cas de besoin, solliciter du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 OA 2), laquelle pourra prendre la forme d'une réserve de médicaments ou d'un forfait consacré aux prestations médicales, ce qui lui permettra de surmonter la période délicate postérieure à son arrivée au pays, qu'il est rappelé que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi ; qu'à cet égard, il appartient à la recourante de mettre en place, avec l'aide de son thérapeute, les conditions adéquates lui permettant d'appréhender un retour dans son pays d'origine (cf., entre autres, arrêt du Tribunal E-7426/2024 du 12 mars 2025 consid. 5.4 p. 16 s.), qu'à l'appui de son recours, A. _____ a certes encore allégué souffrir de « problèmes gynécologiques chroniques nécessitant un suivi et des soins réguliers » et avoir subi une intervention chirurgicale en février 2025, sans autre précision, qu'elle a produit à cet effet un certificat médical du 13 août 2025 très succinct, son autrice n'ayant en particulier pas précisé en quoi consistaient tant les troubles gynécologiques que les traitements prescrits, ni pour quel motif elle préconisait le maintien de ceux-ci en Suisse, que les troubles gynécologiques annoncés au stade du recours n'apparaissent ainsi pas, en l'état, d'une gravité telle que l'exécution du renvoi dans son pays d'origine serait inexigible au sens restrictif de la jurisprudence précitée (cf. supra p. 15 1er §), qu'ils pourront également faire l'objet d'une prise en charge effective et adéquate en Turquie, pays dans lequel les soins médicaux sont garantis et correspondent aux standards européens (cf. supra p. 15 3ème § et réf. cit.),

D-6396/2025 Page 17 que, par conséquent, l'état de santé de A. _____ ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution de son renvoi inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que cela étant, dans la mesure où sa sœur F. _____ l'a déjà soutenue par le passé, en particulier durant les mois ayant suivi la perte de son petit ami en (...) 2021, et que sa présence à ses côtés s'avère donc importante, il s'agira pour le SEM de coordonner son départ avec celui de F. _____, qu'enfin, les efforts d'intégration dont l'intéressée se prévaut depuis son arrivée en Suisse et les moyens de preuve y relatifs produits ne sont pas déterminants en la présente procédure (cf. notamment arrêt du Tribunal E-5815/2022 du 8

février 2023 p. 9 et jurisprud. cit.), qu'au vu de ce qui précède, l'exigibilité de l'exécution du renvoi doit être confirmée, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisprud. cit.) la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, doit ainsi également être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué au fond, la demande d'exemption d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) est devenue sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

D-6396/2025 Page 18

(dispositif page suivante)

D-6396/2025 Page 19 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.